

Fonds Vanguard

Sommaire de la politique de vote par procuration pour les sociétés canadiennes en portefeuille



En vigueur à compter du 1^{er} avril 2022

Table des matières

Introduction.....	3
Principe I : Composition et efficacité du conseil d'administration.....	4
Principe II : Surveillance de la stratégie et du risque.....	9
Principe III : Rémunération des cadres supérieurs	12
Principe IV : Droits des actionnaires	15

Introduction

L'information ci-dessous, organisée selon les quatre principes de gérance des placements de Vanguard, constitue la politique de vote adoptée par le conseil des fiduciaires des fonds (le « conseil des fonds »)¹ et décrit la position générale des fonds à l'égard des propositions de procuration récurrentes relatives aux sociétés domiciliées au Canada.

Il est important de noter que les propositions exigent souvent une analyse des faits et des circonstances fondée sur un vaste ensemble de facteurs. Les propositions sont soumises à un vote au cas par cas, sous la supervision du Comité de surveillance de la gérance des placements et la direction du conseil des fonds concernés. Dans tous

les cas, les propositions font l'objet d'un vote dans l'intérêt de chaque fonds, conformément à son objectif de placement.

Les sociétés doivent se conformer aux lois et règlements locaux pertinents du marché sur lequel elles sont inscrites et respecter les codes et les pratiques exemplaires locaux applicables en matière de gouvernance d'entreprise. Ces codes locaux de gouvernance d'entreprise constituent la base des lignes directrices propres à chaque pays des fonds. Toutefois, ils peuvent différer et, dans certains cas, exiger des pratiques exemplaires en matière de gouvernance plus strictes que le code local de gouvernance d'entreprise.

¹ La présente politique de vote établit les positions générales des fonds pour chaque portefeuille conseillé par Vanguard, y compris les fonds indiciels et les FNB de Vanguard et les actifs de fonds gérés par le Quantitative Equity Group de Vanguard (les « fonds conseillés par Vanguard »), à l'égard des propositions de procuration récurrentes relatives aux sociétés domiciliées au Canada. Chacun des fonds communs de placement américains conseillés par Vanguard conserve le pouvoir de vote par procuration et la présente politique de vote reflète les instructions du conseil des fonds américains régissant le vote par procuration des fonds conseillés par Vanguard.

Principe I : Composition et efficacité du conseil d'administration

L'objectif principal d'un fonds est de veiller à ce que les personnes qui représentent les intérêts de tous les actionnaires soient indépendantes, engagées, compétentes, diversifiées et possèdent une expérience pertinente. La diversité des idées, de la formation et de l'expérience ainsi que des caractéristiques personnelles (comme le sexe, la race, l'origine ethnique et l'âge) contribue de façon importante à la capacité des conseils de défendre efficacement et résolument l'intérêt des actionnaires.

Majorité d'administrateurs indépendants²

Un fonds votera généralement contre le comité des candidatures et tous les membres non indépendants du conseil d'une société si celle-ci ne maintient pas un conseil dont la majorité des administrateurs sont indépendants. À la deuxième année où un conseil n'a pas de majorité indépendante, le fonds peut voter contre l'ensemble du conseil.

L'indépendance est généralement définie conformément aux normes d'inscription en bourse applicables, sauf dans les cas suivants :

- *Anciens chefs de la direction.* Les anciens chefs de la direction ne sont pas considérés comme indépendants à moins qu'ils n'aient occupé un poste par intérim, et ce, pendant moins de 18 mois. Un chef de la direction par intérim qui a occupé un poste temporaire pendant moins de 18 mois est considéré comme indépendant trois ans après avoir quitté ce poste.
- *Chefs de la direction en postes croisés.* Des chefs de la direction qui siègent l'un et l'autre au conseil de l'autre ne sont pas considérés comme indépendants.
- *Autres facteurs.* S'il est déterminé, au moyen de discussions ou de recherches, que l'indépendance d'un administrateur a été compromise, cet administrateur peut ne pas être considéré comme indépendant, peu importe la conformité technique aux normes d'inscription en bourse. De même, certaines circonstances pourraient mener à la détermination d'indépendance d'un administrateur, peu importe la conformité aux normes d'inscription.

Indépendance des comités clés

Un fonds votera généralement contre les administrateurs non indépendants qui siègent aux comités clés suivants (ou leur équivalent) :

- Comité d'audit
- Comité de rémunération
- Comité de gouvernance et des candidatures

En plus de voter contre les membres non indépendants du comité, le fonds votera généralement contre le président du comité des candidatures si l'un des comités susmentionnés n'est pas entièrement indépendant. À la deuxième année où le comité n'est pas indépendant, le fonds peut voter contre l'ensemble du comité des candidatures, quel que soit le statut d'indépendance des membres du comité. Si un conseil n'a pas de comité de gouvernance et des candidatures et qu'il agit plutôt comme comité des candidatures lui-même, le fonds votera généralement aussi contre tous les administrateurs, sauf si seuls les administrateurs indépendants du conseil nomment les administrateurs ou prennent la décision finale à l'égard de leur nomination.

En ce qui concerne le comité de rémunération et le comité de gouvernance et des candidatures d'une société contrôlée, un fonds soutiendra généralement un administrateur non indépendant au sein de ce comité, pourvu que cette non indépendance ne soit pas attribuable à son statut d'employé ou d'ancien employé (au cours des trois dernières années) de la société ou à son affiliation avec l'actionnaire majoritaire (si le chef de la direction est partie à l'actionnaire majoritaire) et que le comité en question a une majorité d'administrateurs indépendants.

Capacité et engagements des administrateurs

Les responsabilités des administrateurs sont complexes et demandent beaucoup de temps. Par conséquent, un administrateur peut être considéré comme siégeant à trop de conseils si le nombre de postes d'administrateur qu'il a accepté lui permet difficilement de consacrer le temps et l'attention nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités auprès de chaque société. Même s'il n'y a pas deux conseils d'administration identiques et que l'engagement nécessaire en matière de

2 Les normes d'inscription à la cote des bourses pertinentes prévoient une exception à l'exigence de majorité d'administrateurs indépendants pour les sociétés contrôlées (sociétés dont plus de 50 % des titres avec droit de vote sont contrôlés par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires affiliés). Par conséquent, cette ligne directrice ne s'applique qu'aux sociétés non contrôlées. Une société non contrôlée est une société dans laquelle 50 % ou moins du pouvoir de vote relatif à l'élection de ses administrateurs est détenu par une seule personne, entité ou groupe.

temps peut varier, les fonds estiment que les limites ci-dessous sont appropriées, en l'absence de preuves convaincantes du contraire.

Un fonds votera généralement contre tout administrateur qui est un membre de la haute direction et qui siège à plus de deux conseils d'administration publics. Les deux conseils peuvent comprendre soit le « conseil d'origine » du membre de la haute direction et un conseil externe, ou deux conseils externes si le membre de la haute direction ne siège pas à son conseil d'origine. Dans le cas où un membre de la haute direction siège à plus de deux conseils d'administration publics, un fonds votera généralement contre le candidat auprès de chaque société où il agit à titre d'administrateur sans être dirigeant, mais pas auprès de la société où il agit à titre de membre de la haute direction.

De plus, un fonds votera généralement contre tout administrateur qui siège à cinq conseils d'administration ou plus de sociétés ouvertes. Dans ce cas, le fonds votera généralement contre l'administrateur auprès de chacune de ces sociétés, sauf celle où il agit à titre de président ou d'administrateur principal indépendant du conseil.

Dans certains cas, un fonds envisagera de voter en faveur d'un administrateur qui serait par ailleurs considéré comme siégeant à trop de conseils en vertu des normes ci-dessus en raison de circonstances et de faits propres à la société. Cela comprend des indications selon lesquelles l'administrateur dispose effectivement de capacités suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités ou un examen de l'ensemble des compétences et de la diversité du conseil d'administration. De plus, un fonds peut voter en faveur d'un administrateur siégeant à trop de conseils s'il s'est engagé publiquement à quitter ses autres postes d'administrateur tel que nécessaire pour respecter les seuils indiqués ci-dessus.

Les fonds Vanguard s'attendent à ce que les sociétés en portefeuille adoptent de bonnes pratiques de gouvernance à l'égard des engagements des administrateurs, y compris l'adoption d'une politique en matière de mandats excessifs et la divulgation sur la surveillance par le conseil de la mise en œuvre de cette politique.

Processus de transmission à un niveau supérieur : responsabilité des administrateurs et des comités

Dans certains cas, un fonds votera contre un administrateur en raison de lacunes en matière de gouvernance ou d'autres problèmes qui n'ont pas été réglés par la société. Un fonds ne votera généralement pas sur la responsabilité d'un administrateur qui siège depuis moins d'un an au conseil ou au comité applicable, mais peut voter sur la responsabilité d'un autre administrateur

pertinent à sa place. Les problèmes susceptibles d'entraîner la transmission à un niveau supérieur peuvent comprendre les suivants :

- *Non indépendance de la majorité du conseil et des comités clés.* Un fonds votera généralement contre un administrateur afin de soulever des préoccupations lorsque le conseil d'administration ou les comités clés d'une société n'ont pas une majorité d'administrateurs indépendants.
- *Administrateurs « zombie ».* Un fonds votera généralement contre le président du comité des candidatures si la direction propose le renouvellement du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs qui n'ont pas reçu l'appui majoritaire des actionnaires et si le conseil d'administration n'a pas réglé le problème sous-jacent qui justifie l'absence d'appui des actionnaires. Ce vote ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un fonds n'a pas appuyé le vote d'abstention initial.
- *Limitation des droits des actionnaires.* Un fonds votera généralement contre le président ou l'administrateur principal indépendant et les membres d'un comité de gouvernance face à des mesures unilatérales du conseil qui limitent considérablement les droits des actionnaires (y compris, mais sans s'y limiter, l'adoption unilatérale de dispositions relatives à un forum exclusif). Ce vote est fondé sur un examen global des structures de gouvernance de la société et n'est exercé que si l'on craint que les actionnaires ne puissent faire entendre leur voix.
- *Situations liées à la rémunération.*
 - Un fonds votera généralement contre les membres du comité de rémunération lorsque celui-ci vote contre la proposition sur la rémunération de la société au cours des années consécutives, à moins que des améliorations importantes aient été apportées aux pratiques de rémunération des cadres dirigeants depuis l'année précédente.
 - Si des pratiques de rémunération extrêmes sont relevées, un fonds votera généralement contre le président du comité de rémunération. Si les problèmes persistent, il pourrait voter contre l'ensemble du comité de rémunération au cours des années suivantes si aucun vote sur la rémunération n'est tenu.
 - En règle générale, un fonds votera également contre les membres du comité de rémunération lorsqu'il vote contre un régime de rémunération en actions qui comporte des caractéristiques très problématiques (par exemple, des clauses de modification des prix, de reconstitution automatique, de rechargement ou des caractéristiques semblables) ou d'autres pratiques de rémunération extrêmes.

- *Absence de réponse aux propositions.* Un fonds votera généralement contre le président ou l'administrateur principal indépendant et les membres du comité pertinent pour défaut de répondre adéquatement aux propositions (de la direction ou des actionnaires) qui ont reçu l'appui de la majorité des actionnaires, selon les votes exprimés (y compris ceux du fonds), lors d'une assemblée des actionnaires d'une année antérieure.
- *Défaut de surveillance.* Si une situation survient où le conseil d'administration n'a pas réussi à repérer, à surveiller et à gérer efficacement les risques importants et les pratiques commerciales qui relèvent de sa compétence en vertu des responsabilités des comités, un fonds votera généralement contre le président du comité concerné. Ces risques peuvent comprendre des risques sociaux et environnementaux importants, y compris les changements climatiques.
 - Défaut de surveillance des risques climatiques. Pour évaluer le défaut de surveillance des risques climatiques, le fonds doit tenir compte des facteurs suivants : l'importance des risques; l'efficacité de la divulgation permettant au marché de comprendre et d'évaluer les risques; la divulgation ou l'absence de divulgation par la société des stratégies commerciales, y compris des plans raisonnables d'atténuation des risques face aux exigences réglementaires prévues et à l'évolution des activités du marché conformément à l'Accord de Paris ou à des accords subséquents, ainsi que des considérations propres au contexte de la société, à la réglementation du marché et aux attentes. Le fonds tiendra également compte de la gouvernance globale du conseil et de sa surveillance indépendante efficace des risques climatiques.
- Lorsqu'un risque précis n'est pas du ressort d'un comité du conseil, un fonds votera généralement contre le président et l'administrateur principal indépendant.
- *Manque de diversité au sein du conseil d'administration.* Un fonds votera généralement contre le président du comité de gouvernance ou des candidatures (ou un autre administrateur, au besoin) si le conseil d'administration de la société ne fait pas suffisamment de progrès sur le plan de la diversité ou de la divulgation sur la diversité au sein du conseil d'administration.
 - Afin de déterminer les progrès réalisés sur le plan de l'amélioration de la diversité du conseil d'administration et des divulgations connexes, en ce qui a trait à la présente politique, le fonds doit tenir compte de facteurs tels que la réglementation et les attentes du marché applicables, ainsi que le contexte propre à la société.
- Les conseils d'administration bien composés ont des points de vue qui s'appuient sur des antécédents, des compétences et des expériences variés. Un conseil d'administration doit représenter la diversité des caractéristiques personnelles, y compris au moins la diversité des genres. Les sociétés devraient également progresser sur le plan de la représentation d'autres formes de diversité des caractéristiques personnelles, y compris les groupes raciaux ou ethniques sous-représentés et les peuples autochtones au sein du conseil. Les conseils d'administration devraient refléter la diversité d'autres caractéristiques, y compris l'ancienneté, les compétences, les autres caractéristiques personnelles et l'expérience.
- Les conseils d'administration devraient prendre des mesures pour établir une composition qui soit représentative de leurs marchés et des besoins de leurs stratégies à long terme. Étant donné que de nombreux conseils d'administration ont encore la possibilité d'accroître leur diversité selon différentes dimensions, ils devraient démontrer comment ils ont l'intention de continuer à progresser à cet égard. À compter de 2023, un fonds pourra voter contre le président du comité de gouvernance ou des candidatures (ou d'autres administrateurs, s'il y a lieu), au cas par cas, si le conseil est composé à moins de 30 % de personnes dont l'identité de genre est issue de la diversité. La politique s'appliquera généralement aux sociétés qui composent l'indice composé S&P/TSX.
- La divulgation des caractéristiques personnelles des administrateurs (comme la race, l'origine ethnique ou l'appartenance à un peuple autochtone) doit se faire sur la base de l'auto-identification et peut être faite globalement ou sur une base individuelle. La divulgation des compétences et de l'expérience des administrateurs est attendue. Se reporter à la politique « Divulgation relative à la diversité et aux qualifications » pour obtenir de plus amples renseignements sur la divulgation relative à la diversité.
- *Manquements relatifs à l'audit.*
 - Un fonds votera généralement contre les membres du comité d'audit lorsque les frais autres que d'audit dépassent les frais d'audit sans divulgation suffisante à cet effet ou lorsque le fonds vote contre une proposition de la direction liée à l'audit.
 - Un fonds votera généralement contre les membres du comité d'audit en cas d'anomalies significatives ou de faiblesse importante sur plusieurs années sans qu'il y ait eu de recours suffisant.

Élections contestées des administrateurs

- Un fonds votera au cas par cas sur les candidats actionnaires dans le cas d'élections contestées des administrateurs. L'analyse des courses aux procurations se concentre sur trois domaines clés :
- *Les arguments en faveur d'un changement chez la société cible*
 - Quel a été le rendement de la société par rapport à ses pairs?
 - La surveillance par le conseil d'administration actuel de la stratégie de la société ou de son exécution a-t-elle été déficiente?
 - Le dissident cherche-t-il à améliorer la stratégie à long terme et les rendements pour les actionnaires de la société cible?
- *La qualité de la société et des candidats dissidents au conseil d'administration*
- Y a-t-il lieu de remettre en question l'indépendance, l'engagement ou l'efficacité du conseil d'administration en exercice?
 - Le conseil d'administration a-t-il mis en place de solides processus de surveillance axés sur les intérêts à long terme des actionnaires?
 - Les administrateurs proposés par le dissident (qu'il s'agisse de la liste complète ou d'un sous-ensemble) seraient-ils en mesure de bien répondre aux besoins de la société, et s'agit-il d'une solution de rechange plus efficace au conseil d'administration actuel?
- *La qualité de la gouvernance de la société*
 - Le conseil a-t-il entamé un dialogue productif avec le dissident?
 - Existe-t-il des preuves de pratiques de gouvernance efficaces et favorables aux actionnaires au sein de la société?
 - Le conseil d'administration a-t-il communiqué activement avec les actionnaires dans le passé?

Assiduité des administrateurs

Un fonds votera généralement contre les administrateurs qui ont assisté à moins de 75 % des réunions du conseil ou des comités (dans l'ensemble) au cours de l'année précédente, à moins de circonstances atténuantes acceptables.

Divulgence relative à la diversité et aux qualifications

De nombreux conseils d'administration manquent de diversité (y compris la diversité des genres et la diversité ethnique/raciale). Les actionnaires utilisent le vote par procuration pour demander aux sociétés de fournir des détails sur la diversité de

leur conseil d'administration et leurs autres plans de diversification.

Les conseils d'administration peuvent informer les actionnaires de la composition actuelle du conseil et de la stratégie connexe en divulguant au moins les renseignements suivants :

- Énoncés du comité des candidatures (ou d'autres administrateurs pertinents) sur la stratégie prévue du conseil en matière de composition, y compris les prévisions de progrès sur 12 mois
- Politiques liées à la promotion des progrès vers une plus grande diversité au sein du conseil d'administration
- Caractéristiques actuelles de la composition du conseil

La divulgation relative à la diversité au sein du conseil d'administration devrait au moins inclure les compétences, l'expérience, les genres, les races ou les origines ethniques et les niveaux d'ancienneté qui sont représentés au sein du conseil. La divulgation des caractéristiques personnelles (comme la race, l'origine ethnique ou l'appartenance à un peuple autochtone) doit se faire sur la base de l'auto-identification et peut être faite globalement ou par administrateur. La divulgation de l'ancienneté, des compétences et de l'expérience des directeurs est attendue (voir les renseignements sur les formats de matrice des compétences ci-dessous).

De plus, les propositions qui prévoient une matrice des compétences visent à donner aux actionnaires une vue d'ensemble des caractéristiques des administrateurs et de leur compatibilité. Les actionnaires peuvent ensuite évaluer la convenance des candidats aux postes d'administrateurs à la lumière de l'évolution de la stratégie d'affaires et des risques de la société, ainsi que de la combinaison globale des compétences et de l'expérience des administrateurs. Les actionnaires pourront ainsi prendre des décisions plus éclairées en matière de vote par procuration. Bien que les fonds appuient généralement ce type de divulgation et ces propositions, les sociétés peuvent déjà avoir mis en place des divulgations, des procédures ou des politiques suffisantes.

Un fonds votera généralement en faveur d'une proposition d'actionnaire si :

- La proposition vise la divulgation de la diversité des caractéristiques personnelles des administrateurs (y compris le genre, la race ou l'appartenance ethnique et l'origine nationale) ou de leurs compétences et qualifications, et cette information n'est pas déjà divulguée.
- La proposition demande aux sociétés d'adopter des politiques conçues pour assurer une diversité appropriée au sein des

conseils d'administration, et des politiques appropriées n'ont pas déjà été mises en place.

- La proposition n'est pas trop normative quant aux facteurs à inclure ou aux modalités de présentation de ces renseignements.

Président indépendant du conseil d'administration

De nombreuses propositions visent à exiger que les sociétés ne permettent pas à la même personne d'agir à la fois comme chef de la direction et président du conseil d'administration. Les partisans de cette idée sont d'avis que la séparation de ces tâches permet de créer un conseil plus indépendant. Ces propositions sont le plus souvent soumises par les actionnaires.

Les fonds estiment que cette question devrait être du ressort du conseil d'administration de la société. Par conséquent, un fonds votera généralement contre les propositions des actionnaires visant à séparer le chef de la direction et le président, en l'absence de préoccupations importantes concernant l'indépendance ou l'efficacité du conseil d'administration.

Lorsque des préoccupations liées à l'indépendance ou à l'efficacité du conseil donnent à penser qu'une exception peut être appropriée, les facteurs suivants, entre autres, sont pris en compte :

- *Absence d'un administrateur principal indépendant.* Un administrateur principal indépendant fournit généralement une perspective indépendante suffisante pour offrir un équilibre au point de vue d'un président non indépendant. Les structures qui n'offrent pas de contreponds suffisant à la position dominante des initiés justifient une surveillance indépendante.
- *Manque d'accessibilité au conseil d'administration.* La communication directe avec les membres indépendants du conseil, y compris un administrateur principal indépendant ou les présidents de comité, est un moyen important pour les actionnaires de faire part de leurs points de vue. Le fait de restreindre l'accès aux membres indépendants du conseil d'administration au moyen de politiques ou de pratiques peut empêcher le conseil de recevoir des commentaires exhaustifs des actionnaires et de les intégrer aux pratiques de la société. Cela peut aussi contribuer à une culture d'enracinement de la direction en contrôlant les messages que le conseil reçoit.

- *Faible indépendance globale du conseil d'administration.* Une forte représentation des parties affiliées au sein du conseil d'administration pourrait l'emporter sur les voix indépendantes et renforcer davantage la position dominante des initiés. Le renforcement du rôle des administrateurs indépendants peut offrir un contreponds aux voix non indépendantes au sein du conseil. Comme l'indiquent les lignes directrices relatives à l'indépendance des administrateurs, des questions allant au-delà des normes d'inscription en bourse pour l'indépendance technique peuvent être prises en compte dans la détermination de l'indépendance globale du conseil.
- *Lacunes structurelles en matière de gouvernance.* Certaines pratiques de gouvernance et structures d'entreprise peuvent créer un environnement plus favorable à l'enracinement potentiel de la direction et d'autres membres initiés du conseil d'administration. Par exemple, plusieurs catégories d'actions assorties de droits de vote différents limitent la voix des actionnaires, et les comités clés qui ne sont pas entièrement indépendants limitent le rôle du conseil dans la surveillance de la direction.
- *Manque de réactivité.* Une tendance à l'inaction face aux actionnaires (par exemple, négliger d'agir ou ralentir le processus de vote des actionnaires) peut être un signe d'enracinement du conseil d'administration. Une proportion plus importante d'administrateurs indépendants pourrait être nécessaire pour remédier à cette situation.
- *Lacunes en matière de surveillance.* Les crises de gouvernance peuvent indiquer que le conseil d'administration est enraciné ou qu'il ne reçoit pas suffisamment d'information de la direction pour s'acquitter adéquatement de son rôle de surveillance. Toute preuve d'une omission d'assurer une surveillance appropriée de la gouvernance ou de surveiller les risques importants ou manifestes, y compris ceux qui peuvent être considérés comme « sociaux » ou « environnementaux », sera prise en compte. De plus, les décisions du conseil qui portent atteinte aux droits des actionnaires (par exemple, la classification unilatérale du conseil) peuvent indiquer que le conseil n'accorde pas suffisamment d'importance aux droits des actionnaires.

Principe II : Surveillance de la stratégie et du risque

Il incombe aux conseils d'administration d'exercer une surveillance et une gouvernance efficaces des risques les plus importants et les plus pertinents pour leur société et de la stratégie à long terme de celle-ci. Les conseils d'administration devraient adopter une approche méthodique, intégrée et réfléchie pour déceler, quantifier, atténuer et divulguer les risques qui peuvent influencer sur la valeur à long terme pour les actionnaires. Les conseils d'administration devraient communiquer leur approche en matière de surveillance des risques aux actionnaires dans le cours normal de leurs activités.

Capitalisation

- *Augmentation des actions ordinaires autorisées.* Un fonds votera généralement en faveur d'une proposition d'augmentation des actions ordinaires autorisées si l'augmentation proposée représente une dilution potentielle inférieure ou égale à 100 %. Il peut voter en faveur d'une augmentation entraînant une dilution de plus de 100 % si l'augmentation est utilisée aux fins d'un fractionnement d'actions. Un fonds peut également appuyer une augmentation des actions ordinaires autorisées pour les fusions, acquisitions et autres opérations financières qui entraînent une dilution de plus de 100 % si le fonds appuie l'opération.
- *Regroupement d'actions.* Un fonds votera généralement en faveur d'un regroupement des actions en circulation si le nombre d'actions autorisées est réduit de façon proportionnelle et que l'écart de réduction entraîne une dilution égale ou inférieure à 100 %. Peu importe le niveau de dilution, il votera généralement en faveur d'un regroupement d'actions s'il est nécessaire que la société demeure inscrite à sa bourse actuelle.
- *Diminution des actions en circulation afin de réduire les coûts.* Un fonds votera généralement en faveur d'une proposition visant à diminuer les actions en circulation afin de réduire les coûts si l'incidence financière pour les investisseurs touchés n'est pas trop élevée.
- *Modification d'actions ordinaires ou privilégiées autorisées.* Un fonds votera généralement en faveur de propositions visant la création, la modification ou l'émission d'actions ordinaires ou privilégiées, à moins que les droits liés à l'émission soient sensiblement différents de ceux des actionnaires actuels (c'est-à-dire des droits de vote différents) ou comportent une disposition de chèque vierge. Il votera généralement contre les propositions visant la création de telles actions si le document d'information connexe ne contient pas de déclaration confirmant que la nouvelle émission ne sera pas utilisée à des fins de protection contre les prises de contrôle.

- *Actions reflet.* Un fonds votera généralement en faveur de l'émission d'actions reflet à titre de dividende pour les actionnaires actuels. Il votera au cas par cas sur les propositions visant à offrir des actions reflet au moyen d'un premier appel public à l'épargne fondé sur l'utilisation proposée du produit, ainsi que sur les propositions visant l'élimination des actions reflet.

Fusions, acquisitions et opérations financières

Un fonds votera au cas par cas sur toutes les fusions, acquisitions et opérations financières. Les avantages (et inconvénients) stratégiques, opérationnels et financiers de chaque opération sont évalués en fonction de divers critères, dont les suivants :

- Supervision du processus transactionnel par le conseil d'administration et la direction
- Évaluation
- Perspectives de valeur à long terme pour l'entreprise selon un scénario indépendant ou un scénario alternatif
- Réaction du marché
- Profil de gouvernance de l'entité survivante
- Opinions sur l'équité de conseillers financiers indépendants
- Effet sur les parties prenantes, si pertinent pour la valeur à long terme

Dans le cadre de l'évaluation de la surveillance du conseil d'administration, les fonds tiendront compte de l'indépendance, des conflits d'intérêts potentiels et des incitatifs de la direction.

Procédures de faillite

Un fonds votera au cas par cas sur toutes les propositions relatives aux procédures de faillite. Au moment d'évaluer les propositions de restructuration ou de liquidation d'une société, un fonds tiendra compte de facteurs comme les perspectives financières de la société, les options alternatives et les incitatifs de la direction.

Propositions environnementales et sociales

Propositions de divulgation

Un fonds votera au cas par cas sur la divulgation liée aux propositions de la direction et des actionnaires en fonction des risques environnementaux et sociaux pour la société.

La divulgation claire, comparable, uniforme et exacte permet aux actionnaires de comprendre la

qualité de la surveillance des risques par le conseil d'administration. Étant donné que la divulgation relative à la durabilité est un sujet complexe et en évolution, l'analyse des propositions connexes d'un fonds vise à établir un équilibre en évitant un cadre normatif et en offrant une perspective à long terme.

Propositions de cibles, de politiques et de pratiques

De même, un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction et des actionnaires qui demandent l'adoption de cibles ou d'objectifs précis et sur les propositions qui prescrivent l'adoption de politiques et de pratiques environnementales ou sociales.

En règle générale, les actionnaires n'ont pas suffisamment d'information sur les stratégies commerciales applicables pour proposer des cibles précises ou des politiques environnementales ou sociales pour la société, ce qui est une responsabilité qui incombe à la direction et au conseil d'administration. Par conséquent, un fonds n'appuiera généralement pas les propositions des actionnaires qui sont de nature plus normative. D'autres propositions, comme des demandes visant à ce que la société établisse des objectifs qui précisent la voie à suivre pour mettre en œuvre une priorité qu'elle a divulguée, sont plus susceptibles de recevoir l'appui d'un fonds.

Considérations relatives aux propositions environnementales et sociales

Chaque proposition sera évaluée en fonction de son bien-fondé et dans le contexte où le conseil d'administration d'une société a la responsabilité ultime d'assurer une surveillance efficace de la stratégie et de la gestion du risque. Cette surveillance comprend des risques et des occasions importants en matière de durabilité propres au secteur et à la société qui pourraient avoir une incidence sur la valeur à long terme pour les actionnaires.

Bien que chaque proposition soit évaluée en fonction de son bien-fondé et dans le contexte des pratiques actuelles et des divulgations publiques de la société, l'analyse des votes évaluera également ces propositions par rapport aux normes du marché ou aux cadres globalement acceptés qui ont été approuvés ou déjà utilisés dans le cadre du programme de gérance des placements de Vanguard. Les commentaires du conseil d'administration, de la direction et des partisans seront également pris en considération. Afin d'aider les sociétés à comprendre les principes, les recherches ou les décisions de vote antérieures pertinentes, Vanguard publiera des points de vue sur des questions importantes, des pratiques exemplaires et des conseils à l'intention des sociétés sur certaines questions environnementales ou sociales.

Un fonds est susceptible d'appuyer les propositions des actionnaires qui :

- S'attaquent à une lacune des divulgations actuelles de la société par rapport aux normes du marché ou à des cadres largement acceptés qui ont été approuvés ou utilisés dans le cadre du programme de gérance des placements de Vanguard (par exemple, le Sustainability Accounting Standards Board et le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques);
- Reflètent une approche propre au secteur axée sur l'importance relative;
- Ne sont pas excessivement normatives en ce qui a trait à l'échéancier, aux coûts ou à d'autres questions.

Si les critères ci-dessus sont respectés, un fonds est susceptible d'appuyer les types de propositions suivants :

Propositions environnementales (liste non exhaustive) :

- Demande de divulgation relative aux données sur les émissions de portées 1 et 2 des sociétés, ainsi que de portée 3 dans les cas où les risques climatiques sont importants
- Évaluation de l'impact des changements climatiques sur la société, y compris la divulgation d'une analyse de scénarios appropriée et des impacts connexes sur la planification stratégique
- Établissement d'objectifs ou de cibles pour les émissions de gaz à effet de serre pertinentes

Propositions relatives aux risques sociaux (liste non exhaustive) :

- Demande de renseignements sur la démographie de la main-d'œuvre, ce qui comprend généralement au moins les catégories fondées sur le genre et la race ou l'origine ethnique, en tenant compte d'autres normes largement reconnues du secteur, et s'il y a lieu en vertu des lois et règlements applicables.
- Demande de renseignements sur le rôle du conseil d'administration dans la surveillance des risques importants liés à la diversité, à l'équité et à l'inclusion (DÉI) ou d'autres risques sociaux importants.
- Demande d'adoption de cibles ou d'objectifs liés à la diversité du conseil d'administration (sans imposer ces cibles, à moins d'indication contraire des lois applicables et des exigences réglementaires).
- Demande d'inclusion de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, du statut de minorité ou des catégories protégées, selon ce qui est approprié en vertu des lois et règlements applicables,

dans les politiques d'emploi et de diversité d'une société lorsque celle-ci n'a pas déjà officiellement établi de telles protections. Un fonds n'appuiera généralement pas les propositions demandant aux sociétés d'exclure les références à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, aux intérêts ou aux activités dans leurs politiques en matière d'emploi et de diversité.

Propositions relatives aux activités politiques d'entreprise

- Un fonds votera au cas par cas sur toutes les propositions d'actionnaires qui demandent une amélioration de la divulgation des dépenses politiques ou des activités, des politiques et des pratiques de lobbying d'une société.
- Les facteurs à prendre en considération comprennent, sans s'y limiter, les lois et règlements applicables en matière de dépenses politiques ou de lobbying; la prévalence des activités politiques d'entreprise au sein du secteur d'activité de la société; l'information communiquée par la société et le niveau de surveillance exercée par le conseil d'administration à l'égard des activités politiques actuelles de la société; la divulgation relative aux associations commerciales ou aux autres groupes que la société appuie ou dont elle est membre et qui exercent des activités de lobbying, ainsi que les récentes controverses, litiges, amendes ou autres risques manifestes liés aux activités politiques de la société.

Auditeurs indépendants

- *Ratification de l'auditeur indépendant proposé par la direction.* Un fonds votera au cas par cas sur la ratification des auditeurs indépendants en cas d'anomalies significatives ou d'autres préoccupations importantes quant à l'intégrité des états financiers de la société. Le fonds peut voter contre la ratification lorsque l'impôt et tous les autres frais excèdent les frais d'audit et les frais connexes, à moins que la société n'indique clairement que les frais autres que d'audit visent des services qui ne portent pas atteinte à l'indépendance.
- *Rotation des cabinets d'audit.* Un fonds votera au cas par cas sur les propositions exigeant la rotation des auditeurs.
- *Exigence d'un vote des actionnaires.* Un fonds votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires qui exigent que les sociétés soumettent la ratification des auditeurs à un vote des actionnaires.

Principe III : Rémunération des cadres supérieurs

Les politiques de rémunération liées au rendement relatif à long terme sont des facteurs fondamentaux servant à générer une valeur durable pour les investisseurs d'une société. Il est essentiel de divulguer efficacement ces pratiques, leur adéquation avec le rendement et les résultats de la société afin que les actionnaires fassent confiance au lien qui unit les primes et récompenses et la création de valeur à long terme.

Votes consultatifs sur la rémunération des cadres dirigeants

Comme les normes et les attentes varient selon le type de secteur, la taille de la société, son âge et l'emplacement géographique, les lignes directrices suivantes visent à représenter les préférences en matière de rémunération des cadres et ne constituent pas un outil universel.

Les considérations se divisent en trois grandes catégories :

- Harmonisation de la rémunération et du rendement
- Structure du régime de rémunération
- Autres considérations

En général, un fonds votera au cas par cas sur les propositions de rémunération des cadres dirigeants (y compris le vote sur la rémunération, les rapports de rémunération et les politiques de rémunération) et soutiendra celles qui améliorent la valeur à long terme pour les actionnaires. Il peut également voter en faveur de propositions de rémunération qui reflètent l'amélioration des pratiques de rémunération si les propositions ne sont pas parfaitement conformes à toutes ces lignes directrices, mais qu'elles sont clairement dans l'intérêt de la valeur à long terme pour les actionnaires.

Certaines situations soulèvent des signaux d'alarme dans un régime de rémunération, notamment les suivantes :

- La rémunération est nettement plus élevée que celle des sociétés comparables, mais le rendement total pour les actionnaires est nettement inférieur à celui des sociétés comparables.
- Le régime à long terme représente moins de 50 % de la rémunération totale.
- Le régime à long terme comporte une période de rendement de moins de trois ans.
- Les objectifs du régime sont réinitialisés ou soumis à de nouveaux tests, ou ne sont pas rigoureux.

- La cible de rémunération totale est supérieure à la médiane du groupe de pairs.

Certaines situations soulèvent des signaux d'avertissement, notamment les suivantes :

- Le groupe de pairs utilisé pour le barème de rémunération de référence n'est pas conforme à la taille ou à la stratégie de la société.
- Le régime utilise uniquement des mesures absolues.
- Le régime ne prévoit qu'un pouvoir discrétionnaire positif.
- La société a recours à des récompenses ponctuelles (par exemple, des récompenses de maintien en poste).
- L'information relative à la structure du régime ou à la rémunération est limitée.

Fréquence du vote sur la rémunération

Un fonds votera généralement en faveur de propositions de la direction visant à adopter un vote sur la rémunération annuel plutôt qu'à tous les deux ou trois ans.

Autres questions concernant la rémunération des cadres dirigeants

- *Indemnités de départ et « parachutes dorés ».* Un fonds votera généralement en faveur des propositions visant à approuver les « parachutes dorés », à moins qu'elles ne soient excessives ou déraisonnables (par exemple, des indemnités de départ qui totalisent plus de trois fois le salaire plus la prime ou des indemnités de départ à mécanisme simple de déclenchement). Il peut également voter en faveur des propositions visant à approuver le vote sur l'indemnité de départ, à moins qu'elles ne soient excessives ou déraisonnables (par exemple, les indemnités de départ qui totalisent plus de trois fois le salaire plus la prime ou qui comportent un paiement lié à un changement de contrôle à mécanisme simple de déclenchement).

Un fonds appuiera généralement les propositions des actionnaires exigeant que les futurs « parachutes dorés » fassent l'objet d'un vote, à condition qu'une ratification soit autorisée après coup.

- *Propositions d'actionnaires sur la rémunération pour un rendement supérieur.* Un fonds votera généralement contre les propositions d'actionnaires qui demandent aux sociétés

d'établir des normes qui exigent une rémunération pour un rendement supérieur, en particulier lorsque la proposition prévoit des normes de rendement précises.

- *Régimes de primes annuelles ou à long terme.* Un fonds votera généralement contre les régimes de primes qui sont excessifs ou déraisonnables et s'appuiera sur des critères semblables à ceux utilisés dans l'analyse des votes sur la rémunération du fonds.

Un fonds votera au cas par cas sur toutes les autres propositions, mais restera à l'affût des signaux d'alarme suivants :

- Les régimes qui ne peuvent être raisonnablement déchiffrés
- Les régimes dans lesquels le montant maximal de rémunération par participant n'est pas divulgué (les plafonds de prime en pourcentage du salaire ou d'une autre mesure financière [par exemple, le revenu total] sont acceptables tant que les montants ne sont pas déraisonnables)
- L'entière discrétion dans l'établissement des critères de rendement, ou un nombre trop élevé de critères de rendement
- Le manque de corrélation entre le rendement et la rémunération

L'adoption, la modification ou l'ajout d'actions à des régimes de rémunération en actions

Un régime de rémunération à base d'actions bien conçu, administré par un comité indépendant du conseil d'administration et approuvé par les actionnaires peut constituer un moyen efficace d'harmoniser les intérêts des actionnaires à long terme avec ceux de la direction, des employés et des administrateurs.

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de régime de rémunération. Un régime ou une proposition sera évalué en fonction de plusieurs facteurs afin de déterminer s'il établit un équilibre entre les points de vue des employés et ceux des autres actionnaires de la société.

Ces facteurs comprennent le secteur dans lequel une société exerce ses activités, sa capitalisation boursière et ses concurrents pour les talents. Un fonds est susceptible de voter en faveur d'une proposition dans les circonstances suivantes :

- Les cadres dirigeants doivent détenir une quantité minimum de ses actions (souvent exprimée en multiple du salaire).
- Les actions obtenues par attribution doivent être conservées pendant une certaine période.
- Le programme inclut des droits acquis associés

au rendement, des options liées à un indice ou d'autres primes en fonction du rendement.

- La concentration des attributions d'actions aux hauts dirigeants est limitée.
- La rémunération à base d'actions est utilisée explicitement comme un substitut aux espèces aux fins de prestation d'un salaire global concurrentiel sur le marché.

Un fonds est susceptible de voter contre une proposition dans les circonstances suivantes :

- La dilution potentielle totale (tous régimes à base d'actions confondus) est supérieure à 20 % des actions en circulation.
- Le pourcentage d'actions attribuées annuellement a été supérieur à 4 % des actions en circulation.
- Le régime permet de modifier le prix des options ou de remplacer celles-ci sans l'approbation des actionnaires.
- Le régime prévoit l'émission d'options comportant une clause de rechargement.
- Le régime comporte une clause de reconstitution automatique.

Autres questions relatives à la rémunération des employés

- Réévaluation ou remplacement d'options en dehors du cours. Un fonds votera généralement en faveur de propositions visant la réévaluation ou l'échange d'options d'achat d'actions qui répondent aux trois critères suivants :
 - *Neutralité de la valeur.* Une proposition d'échange ou de réévaluation doit être neutre sur le plan de la valeur.
 - *Exclusion de la participation des cadres dirigeants et des administrateurs.* Les cadres dirigeants et les administrateurs ne doivent pas participer à un échange ou à une réévaluation. S'ils le font, le conseil d'administration doit indiquer clairement pourquoi le programme est nécessaire pour favoriser le maintien en poste des cadres dirigeants et des administrateurs et leur procurer des incitatifs au profit de la valeur à long terme pour les actionnaires.
 - *Exigences d'acquisition supplémentaires.* Les nouvelles actions octroyées dans le cadre d'un échange ne doivent pas être acquises avant la date d'acquisition des actions contre lesquelles elles ont été échangées, et de préférence plus tard.
- *Octroi d'options d'achat d'actions.* Un fonds votera généralement contre les propositions de la direction visant à octroyer des options d'achat d'actions ponctuelles si les limites de dilution

sont dépassées. Il votera au cas par cas sur les autres propositions.

- *Adoption d'un régime de rémunération différée.* Un fonds votera généralement en faveur de propositions visant l'adoption d'un régime de rémunération différée, à moins que le régime ne comporte des escomptes.
- *Adoption ou ajout d'actions à un régime d'achat d'actions d'employés.* Un fonds votera généralement contre les propositions visant l'adoption ou l'ajout d'actions à un régime d'achat d'actions des employés si elles permettent à ceux-ci d'acheter des actions à un prix inférieur à 85 % de la juste valeur marchande.
- *Modification du régime 401(k) pour permettre des avantages excédentaires.* Un fonds votera généralement en faveur d'une proposition visant à modifier un régime 401(k) afin de permettre des avantages excédentaires.

Rémunération des administrateurs non employés

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions d'adoption ou de modification de régimes de rémunération en actions pour les administrateurs qui ne font pas partie de la direction, y compris les régimes d'attribution d'actions. Les considérations comprennent la dilution potentielle, la taille du régime par rapport aux régimes de rémunération en actions des employés, les attributions annuelles aux administrateurs non employés et la rémunération totale des administrateurs par rapport au marché.

Un fonds votera généralement contre les régimes de rémunération en actions des administrateurs non employés qui permettent la réévaluation, ainsi que ceux qui comportent une clause de reconstitution automatique. Il peut aussi voter contre les pensions des administrateurs non employés. Un fonds votera au cas par cas sur toutes les autres propositions de rémunération des administrateurs non employés.

Principe IV : Droits des actionnaires

Les structures de gouvernance donnent du pouvoir aux actionnaires et assurent que le conseil et la direction rendent des comptes. Les actionnaires devraient demander aux administrateurs de rendre des comptes en s'appuyant sur certaines dispositions des politiques de gouvernance, le cas échéant.

Structure du conseil et élection des administrateurs

- *Mandats échelonnés.* Un fonds votera généralement en faveur de propositions visant à déséchelonner les mandats d'un conseil d'administration et votera contre les propositions de la direction ou des actionnaires visant à créer un conseil d'administration à mandats échelonnés.
- *Droits de vote cumulatifs.* Un fonds votera généralement en faveur des propositions de la direction visant à éliminer les droits de vote cumulatifs et votera contre les propositions de la direction ou des actionnaires visant à adopter les droits de vote cumulatifs.
- *Scrutin à la majorité simple.* Si la société a un scrutin à la pluralité des voix, un fonds votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires qui exigent un vote à la majorité simple pour l'élection des administrateurs. Un fonds peut également voter en faveur de propositions de la direction visant à mettre en œuvre le vote à la majorité simple pour l'élection des administrateurs. Un fonds votera généralement contre les propositions des actionnaires qui exigent un vote à la majorité simple pour l'élection des administrateurs si la société a une politique de démission des administrateurs en vertu de laquelle un candidat qui n'obtient pas la majorité des voix est tenu de démissionner.
- *Approbaton de pourvoir les postes vacants au conseil sans l'approbaton des actionnaires.* Un fonds appuiera généralement les propositions de la direction visant à permettre aux administrateurs de pourvoir les postes vacants au conseil si la société exige un vote à la majorité simple pour l'élection des administrateurs et si le conseil n'est pas à mandats échelonnés. Il votera généralement contre les propositions de la direction visant à permettre aux administrateurs de pourvoir les postes vacants au sein d'un conseil d'administration à mandats échelonnés.
- *Pouvoir du conseil d'administration d'établir la taille du conseil.* Normalement, un fonds appuie les propositions de la direction visant à établir la taille du conseil d'administration. Toutefois, il tiendra compte des effets de protection contre les prises de contrôle de la proposition, en

particulier dans le contexte d'une offre publique d'achat hostile ou d'une contestation du conseil d'administration. Il votera généralement contre les propositions de la direction visant à donner au conseil le pouvoir d'établir la taille du conseil sans l'approbation des actionnaires.

- *Limites de durée des mandats des administrateurs externes.* Un fonds votera généralement en faveur des propositions de la direction visant à limiter la durée des mandats des administrateurs externes et votera généralement contre les propositions des actionnaires visant à la limiter.

Accès des actionnaires

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction et des actionnaires visant l'adoption de l'accès par procuration. Il votera généralement en faveur de propositions permettant à un actionnaire ou à un groupe d'au plus 20 actionnaires représentant des seuils de propriété et de détention d'au moins 3 % des actions en circulation d'une société pendant trois ans de nommer jusqu'à 20 % des sièges au conseil.

Un fonds envisagera d'appuyer les propositions d'actionnaires qui comportent des seuils différents si la société n'a pas adopté de disposition relative à l'accès par procuration et n'a pas l'intention de le faire.

Actions en deux catégories

- Cette ligne directrice s'applique lorsqu'une société émet plus d'une catégorie d'actions et que les différentes catégories comportent des droits de vote différents. L'approche en matière de gestion des placements de Vanguard à l'égard de cette question est à la fois pratique et fondée sur des principes. Dans sa philosophie, elle demeure axée sur le concept d'« une action, un vote », mais elle tient compte de la nécessité de ne pas entraver la formation de capitaux publics sur les marchés boursiers. L'harmonisation des intérêts de vote et des intérêts économiques est le fondement d'une bonne gouvernance. Vanguard appuie l'idée d'une société nouvellement ouverte émettant des actions en deux catégories qui adopte une disposition de temporisation qui orienterait la société vers une structure de type « une action, un vote » au fil du temps.

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions visant à éliminer les structures d'actions en deux catégories assorties de droits de vote différents.

Structures défensives

- *Régimes de droits des actionnaires ou « pilules empoisonnées ».* Un fonds votera généralement

contre l'adoption de propositions de « pilules empoisonnées » et en faveur des propositions d'actionnaires visant à les éliminer, à moins que les circonstances propres à la société n'exigent que le conseil d'administration et la direction disposent d'un délai et d'une protection raisonnables afin de guider la stratégie de la société sans distractions excessives à court terme. Cette analyse nécessite habituellement des échanges avec la société et l'acquéreur ou l'activiste.

- Un fonds votera généralement en faveur des « pilules empoisonnées » pour perte d'exploitation nette et des propositions visant à modifier les restrictions en matière de transfert de titres qui visent à préserver les pertes d'exploitation nettes qui seraient attribuables à un changement de contrôle, tant que les pertes d'exploitation nettes existent et que la disposition comprend une disposition de temporisation sur cinq ans.
- Un fonds peut également voter en faveur de propositions d'actionnaires visant à soumettre un régime de droits des actionnaires à un vote des actionnaires dans l'année suivant son adoption par le conseil d'administration.
- *Prise en compte des intérêts d'autres parties prenantes.* Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction visant à élargir ou à clarifier le pouvoir du conseil d'administration afin de tenir compte de facteurs autres que les intérêts des actionnaires dans l'évaluation d'une offre publique d'achat.
- *Autres dispositions de protection contre les prises de contrôle.* Un fonds votera généralement en faveur des propositions visant à créer des dispositions anti-chantage financier et contre les dispositions relatives au « juste prix ». Il votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires visant à refuser les dispositions de protection contre les prises de contrôle dans les provinces ou les territoires où il est permis de le faire.

Exigences en matière de scrutin

- *Scrutin à majorité qualifiée.* Un fonds votera généralement contre les propositions visant à adopter des exigences de scrutin à majorité qualifiée et en faveur des propositions visant à les réduire ou à les éliminer.
- *Scrutin secret.* Un fonds votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires visant à adopter le scrutin secret.
- *Scrutin échelonné dans le temps.* Un fonds votera généralement contre les propositions visant à mettre en œuvre le scrutin échelonné dans le temps.

Assemblées extraordinaires

Si une société n'a pas le droit de convoquer une assemblée extraordinaire, un fonds votera généralement en faveur des propositions de la direction visant à établir ce droit. Il peut également voter en faveur des propositions d'actionnaires visant à établir ce droit, pourvu que le seuil de propriété ne soit pas inférieur à 10 % des actions en circulation.

Si une société a déjà le droit de convoquer une assemblée extraordinaire à un seuil de 25 % ou moins, un fonds votera généralement comme suit :

- Contre les propositions de la direction visant à augmenter le seuil de propriété au-dessus de 25 %.
- Contre les propositions des actionnaires visant à abaisser le seuil de propriété sous le seuil actuel.

Préavis relatif aux propositions d'actionnaires

Un fonds votera généralement en faveur de propositions de la direction visant à adopter des exigences de préavis si la disposition prévoit un préavis d'au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, une période de soumission d'au moins 30 jours avant la date limite, ainsi que des renseignements disponibles sur toutes les dispositions de l'exigence de préavis.

Procédures de modification des règlements

Un fonds votera généralement contre les propositions de la direction qui donnent au conseil le pouvoir exclusif de modifier les règlements.

Changement de nom de la société

En règle générale, un fonds votera en faveur de propositions visant à modifier la dénomination sociale, à moins que des éléments probants indiquent que le changement nuirait à la valeur pour les actionnaires.

Reconstitution de la société

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction visant à reconstituer la société dans un nouvel emplacement. Le fonds tiendra compte des raisons de la relocalisation et des différences en matière de réglementation, de gouvernance ou de droits des actionnaires. Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction visant à reconstituer la société hors du Canada. Le fonds tiendra compte des raisons de la relocalisation, y compris les différences en matière de réglementation, de gouvernance, de droits des actionnaires et d'avantages fiscaux potentiels. Les avantages potentiels (par exemple, une

hausse du bénéfice ou du cours de l'action) seront soupesés par rapport à la limitation des droits des actionnaires, à la possibilité d'une augmentation de l'impôt à payer par les actionnaires et à la possibilité d'autres risques importants à long terme pour la société.

Un fonds votera généralement contre les propositions des actionnaires visant la reconstitution de la société d'un territoire ou d'une province à un autre.

Forum exclusif ou territoire exclusif

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction visant à adopter une disposition de forum exclusif. Le fonds tiendra compte des motifs de la proposition, de la réglementation, de la gouvernance et des droits des actionnaires dans le territoire applicable, ainsi que la portée de l'application du règlement.

Règles et procédures relatives aux assemblées des actionnaires

- *Exigences de quorum.* Un fonds votera généralement contre les propositions visant à réduire le quorum requis pour les assemblées d'actionnaires sous la majorité des actions en circulation, à moins que des arguments convaincants ne justifient une telle réduction.
- *Autres questions dûment soumises à l'assemblée.* Un fonds votera généralement contre les propositions visant à approuver « d'autres questions dûment soumises à l'assemblée ».
- *Ajournement de l'assemblée pour solliciter d'autres votes.* Un fonds votera généralement en faveur de l'ajournement s'il appuie la proposition en question et contre l'ajournement s'il ne l'appuie pas.
- *Propositions regroupées.* Un fonds votera au cas par cas sur toutes les propositions regroupées de la direction.
- *Changement de date, d'heure ou de lieu de l'assemblée générale annuelle.* Un fonds votera généralement en faveur de propositions de la direction visant à modifier la date, l'heure ou le lieu de l'assemblée annuelle si les changements proposés sont raisonnables.
- *Réunions hybrides ou virtuelles.* Un fonds appuiera généralement les propositions visant à tenir des assemblées « hybrides » (au cours desquelles les actionnaires peuvent assister à une assemblée physique de la société en personne ou choisir d'y assister en ligne). Un fonds peut voter en faveur de propositions visant la tenue d'assemblées exclusivement virtuelles (tenues entièrement en ligne sans aucune assemblée physique correspondante). Jusqu'à présent, les données montrent que les assemblées virtuelles peuvent être un moyen efficace d'accroître la participation des actionnaires et de réduire les coûts. Les assemblées virtuelles ne devraient pas restreindre les droits, par exemple en limitant la capacité des actionnaires à poser des questions. Un fonds envisagera d'appuyer une telle proposition si :
 - Les procédures et les exigences relatives à l'assemblée sont divulguées à l'avance;
 - Un processus formel est en place pour permettre aux actionnaires de soumettre des questions au conseil;
 - La diffusion de la vidéo se fait en temps réel et les participants peuvent appeler pour se joindre à l'assemblée ou envoyer un message préenregistré;
 - Les droits des actionnaires ne sont pas indûment restreints.

